

LE CAPITAL FRACTIONNÉ

À compter du 1^{er} mai 2019, le versement de votre prestation RAFP en capital est fractionné si, au moment de la liquidation de votre pension, votre nombre de points est compris entre 4 600 et 5 124.

Pourquoi la mise en place de ce mode de versement ?

Les déclarations de cotisations RAFP de votre employeur pour une année donnée sont renseignées au plus tard au 31 mars de l'année suivante, le calcul effectué lors de la liquidation de votre pension RAFP n'intègre donc pas les points acquis lors de votre dernière année de cotisation.

Vous pouvez ainsi vous retrouver dans la situation où de bénéficiaire d'un capital au moment de votre départ à la retraite (nombre de points inférieur à 5 125), vous devenez, après intégration de vos points acquis lors de l'année de liquidation, titulaire d'une rente (nombre de points total supérieur à 5 125). Le montant du capital qui vous a été versé constitue alors une dette dont vous êtes redevable auprès de l'ERAFP, le paiement de votre rente n'intervenant qu'à extinction complète de cette dette.

La mise en place du versement de la prestation de capital en deux fois pour les bénéficiaires dont le nombre de points au moment de la liquidation est proche du seuil de basculement entre capital et rente permet dorénavant de prendre en compte le nombre de points acquis lors de la dernière année d'activité et ainsi d'éviter les difficultés issues des situations de basculement de la prestation RAFP en rente.

Comment cela fonctionne ?

Le versement de la première fraction correspond à la valeur d'une rente de 15 mois.

À l'issue de ces 15 mois, après intégration de votre nombre de points acquis lors de votre dernière année de cotisation, le solde de votre prestation vous sera versé :

- soit sous la forme d'un second capital si votre nombre de points définitif reste strictement inférieur à 5 125 ;
- soit sous la forme d'une rente mensuelle si votre nombre de points est supérieur à 5 125.

La formule est la suivante : Première fraction du capital (brut) =

Nombre de points x Coefficient de majoration x Valeur de service du point / 12 x 15

À NOTER

En cas de décès, votre situation sera réexaminée à l'issue du délai de 15 mois, afin de verser :

- soit le solde de votre capital dans le cadre de votre succession (prorata décès) ;
- soit de mettre en œuvre les droits dérivés, le versement d'un capital aux bénéficiaires de droits dérivés ne donnant pas lieu à un fractionnement.